



DÉPARTEMENT DE
L'ARIÈGE

COMMUNE DE
SOUEIX-ROGALLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR_2018_020

ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant autorisation provisoire de
poursuite d'exploitation

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n°2004-160 du 17 février 2004, n°2006-1089 du 30 août 2006 et n°2007-1177 du 3 août 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;

Vu l'avis défavorable la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes en date du 14 juin 2018 ;

ARRÊTE

Article premier : l'établissement "Camping La Claire", classé 2 étoiles, comptant 35 emplacements, sis La Claire 09140 SOUEIX-ROGALLE, est autorisé à poursuivre son exploitation à titre provisoire jusqu'au 30 juin 2018.

Article 2 : la poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation des prescriptions émises par la commission de sécurité suite à sa visite du 14 juin 2018 dans les délais fixés ci-dessus :

Entretien, réparation ou remplacement des installations suivantes :

- Système d'alarme inopérant,
- Signalisation à compléter par des affiches pérennes,
- Absence de cahier de prescriptions,
- Supprimer les garages morts situés en aléa fort et moyen.

Article 3 : À la réalisation des prescriptions, ou, dans tous les cas, avant l'expiration du délai, l'exploitant tient informé Madame la maire afin qu'elle puisse :

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative territoriale compétente dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa publication.

Arrêté portant autorisation provisoire de poursuite d'exploitation

- soit proroger la poursuite d'exploitation,
- soit saisir la commission pour lever l'avis défavorable.

Article 4 : Madame la maire, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soueix-Rogalle, le 25 juin 2018,
la Maire,
Christiane BONTÉ

